



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Elisabeth AGOSTINI, Véronique BALOU, Stéphane BELLEC, Eric BOUISSET, Kim DELMOTTE, Guillaume DUBEAU, Brigitte DUCHAMP, Thierry FLEURY, Véronique LE QUELLEC, Marc MARIETTE, Emmanuel POISSON, Frédéric QUILLARD, Didier ROUSSEAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés ayant donné pouvoir :

Edith BELLEC (pouvoir donné à Stéphane BELLEC), Florence IRIGARAY (pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP), Laëtitia LE GLOANNEC (pouvoir donné à Kim DELMOTTE), Olivier PETIOT (pouvoir donné à Véronique BALOU), Nina RAMON POMAR (pouvoir donné à Eric BOUISSET)

Absents excusés :

Romain CONTRASTIN

Madame le Maire ayant procédé à l'appel nominal déclare la séance ouverte.

Monsieur Frédéric QUILLARD est élu secrétaire.

Madame Stéphanie AUJARD, directrice générale des services, assiste à la séance.

DÉLIBÉRATION N° 2023101201

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, prend acte, à l'unanimité des décisions prises par Kim DELMOTTE, Maire, à savoir :

N° 2023-13 : Contrat d'entretien des défibrillateurs avec l'entreprise SCHILLER

N° 2023-14 : Contrat d'exposition avec le photographe Cédric Pollet dans le cadre du salon Couleurs et Passion 2023

N° 2023-15 : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Sylvie Mombo le 18 novembre à la médiathèque

N° 2023-17 : Contrat de partenariat entre la médiathèque de Cheptainville et le multi-accueil de Cœur d'Essonne Agglomération

N° 2023-18 : Contrat de prestation avec la SARL Bruno Roger pour l'entretien des vitres des bâtiments communaux



DÉLIBÉRATION N° 2023101202

MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que s'agissant de la salle polyvalente, au regard de l'augmentation des charges courantes (coûts des produits d'entretien, des fluides...), de l'accroissement des demandes de non-cheptainvillois, et des travaux de rénovation et d'embellissement entrepris en 2023, ajoutant une réelle plus-value au bâtiment,

CONSIDÉRANT que si la salle route de Marolles n'a pas bénéficié de travaux d'embellissement mais est concernée par l'augmentation des charges courantes (produits d'entretien, fluides...), comme tous les autres bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT qu'il peut y avoir lieu d'augmenter les tarifs de location,

ENTENDU l'exposé de Véronique BALOU,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE d'augmenter les tarifs de location des salles polyvalente et route de Marolles comme suit :

	Bénéficiaires	Horaires de location et de remise des clés - Tarifs			Dépôt garantie
		Vendredi 16h au samedi 11h	Samedi 9h au lundi 9h	Vendredi 16h au lundi 9h	
Salle polyvalente	Habitants et agents de la commune	450 €	650 €	850 €	1 100 €
	Extérieurs à la commune	900 €	1 100 €	1 300 €	

Salle route de Marolles	Bénéficiaires	Horaires de location et de remise des clés - Tarifs		Dépôt de garantie
		Samedi de 9h à 20h	Dimanche de 9h à 20h	
	Habitants et agents de la commune	200 €	200 €	700 euros
	Extérieurs à la commune	400 euros	400 euros	

ACCEPTE d'inscrire ces recettes au budget municipal

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :

DÉLIBÉRATION N° 2023101203

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Véronique BALOU,

CONSIDÉRANT que l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance,

CONSIDÉRANT que la collectivité a reçu plusieurs demandes d'installations de commerces ambulants (plats italiens, produits frais saisonniers...),

CONSIDÉRANT que cherchant à encourager les initiatives commerçantes et à offrir aux habitants une offre de qualité, la collectivité souhaite également donner un cadre à ce type d'activité qui d'une part, occupe le domaine public et d'autre part, se sert le plus souvent des branchements électriques municipaux,



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

ADOPTE de fixer à 5 euros le prix du mètre linéaire pour les commerces ambulants qui utiliseraient les fluides de la collectivité et ce à compter du 1^{er} novembre 2023

ADOPTE de fixer à 2.5 euros le prix du mètre linéaire pour les commerces ambulants autonomes et ce à compter du 1^{er} novembre 2023

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :

DÉLIBÉRATION N° 2023101204

ENTENTE INTERCOMMUNALE DE PRODUCTION DE REPAS – AVENANT N°3 À LA CONVENTION D'ENTENTE – ENTRÉE DE LA COMMUNE DE VILLIERS-SUR-ORGE ET FIXATION DE NOUVEAUX COÛTS UNITAIRES DE RÉFÉRENCE

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5221-1 et L.5221-2,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022111502, portant création d'une entente intercommunale pour la production de repas,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022121302, ratifiant l'avenant n°1 à la convention d'entente,

VU la délibération du conseil municipal n° 2023062905, ratifiant l'avenant n°2 à la convention d'entente,

CONSIDÉRANT la capacité résiduelle de production de la cuisine centrale de Perray Vaucluse après satisfaction des besoins en repas de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, La Norville et Cheptainville,

CONSIDÉRANT l'ambition affichée en matière de qualité des denrées, d'optimisation des produits bruts et frais, de qualité nutritionnelle des repas, de respect de la loi EGALIM, et de lutte contre le gaspillage alimentaire,

CONSIDÉRANT les valeurs partagées et le choix de favoriser les circuits courts d'approvisionnement en denrées alimentaires,

CONSIDÉRANT le choix réaffirmé d'un mode de production en régie directe dans un secteur d'activité particulièrement concurrentiel, ainsi que la transmission des savoirs faire des métiers de la restauration collective assurés par des agents territoriaux du service public local,



CONSIDÉRANT que la forme juridique d'une entente intercommunale repose sur la libre adhésion des communes, et assure une gouvernance partagée dans le but d'optimiser les coûts de production par la mutualisation des moyens en réalisant des économies d'échelle selon les principes fondamentaux conduisant ni à l'enrichissement, ni à l'appauvrissement de chacune des parties.

CONSIDÉRANT la demande de la commune de VILLIERS-SUR-ORGE d'intégrer le dispositif d'entente intercommunale à partir du 1^{er} novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la Commune de VILLIERS-SUR-ORGE souhaite bénéficier à partir du 1^{er} novembre des prestations de portage de repas à domicile et de repas pour les services petite enfance,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les coûts unitaires de référence des repas produits pour les prestations de Portage de repas à domicile et pour les services petite enfance,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la conférence intercommunale en date du 12 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que les décisions prises dans le cadre des conférences intercommunales ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par l'ensemble des assemblées délibérantes des communes membres,

ENTENDU l'exposé de Kim DELMOTTE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'entrée de la commune de VILLIERS-SUR-ORGE dans l'entente intercommunale pour la production de repas, à partir du 1^{er} novembre 2023

APPROUVE en conséquence la nouvelle convention d'entente annexée à la présente délibération

DECIDE de fixer comme suit les coûts unitaires de référence pour l'année 2023 (N), à partir du 1^{er} novembre 2023, s'agissant des menus confectionnés pour les prestations de Portage de repas à domicile et pour les services petite enfance :

<i>Typologie de repas</i>	Crèche Petits	Crèche Moyens	Crèche Grands	Portage midi	Portage soir
<i>Repas avec pain bio</i>	-	5,050 €	5,100 €	4,615 €	4,115 €
<i>Repas sans pain bio</i>	4,880 €	4,991 €	5,041 €	4,322 €	3,822 €

<i>Typologie de repas</i>	Crèche Petits	Crèche Moyens, Crèches Grands, Maternelles, Elémentaires, Adultes, Portage midi
<i>Goûters</i>	0,400 €	0,550 €

PRÉCISE que le coût unitaire de référence ne constitue qu'un coût provisoire à facturer sur l'année N, une régularisation intervenant au cours de l'année N+1 afin d'établir le coût réel des repas

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de signer l'avenant à la convention d'entente

**VOTE**

Pour : 18

Contre :

Abstention :

DÉLIBÉRATION N° 2023101205**PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS D'ACCUEIL AU CENTRE DE LARDY***Le Conseil Municipal*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal du 7 juillet 2022 avait décidé à l'unanimité de mettre un terme à la participation de la commune au vu du coût engendré chaque année pour la commune (environ 20 à 25 000 euros) puisqu'elle participait à cet accueil tout au long de l'année (2^{ème} partie des vacances, août...) et également pour des enfants dont les parents n'avaient pas fait de demande d'inscription préalable à Cheptainville,

CONSIDÉRANT que notre accueil collectif de mineurs fonctionne le mercredi et chaque première partie des vacances, qu'il peut recevoir 24 enfants de maternelles et 24 enfants d'élémentaires et que sur chaque période une dizaine d'enfants est refusée,

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'historique des territoires, Madame le Maire a sollicité la Communauté de Communes Juine et Renarde, afin de négocier un tarif pour les cheptainvillois qui jusqu'à aujourd'hui paient le tarif extérieur,

CONSIDÉRANT qu'au regard du contexte budgétaire, il n'est pas envisageable pour la commune de reproduire le système de participation antérieur ; pour autant elle souhaite apporter une aide financière quelle que soit la décision de la CCJR, laquelle ne s'est pas positionnée à ce jour,

ENTENDU l'exposé de Véronique BALOU,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la participation communale aux frais d'accueil à Lardy uniquement sur les périodes d'ouverture de l'accueil de loisirs de Cheptainville, sous réserve que les parents aient formulé une demande dans les délais, sur la base du quotient familial et des tarifs cheptainvillois, comme suit :

	CHEPTAINVILLE JOURNÉE ENTIERE
Tarif plancher	5.90 €
Tarif plafond	22.96 €
Minimum tarif proportionnel	6.45 €
Maximum tarif proportionnel	22.96 €



ACCEPTTE que pour limiter les dépenses de trésorerie, la facture soit d'abord transmise de la CCJR aux familles et que la prise en charge se fasse ensuite par la collectivité

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :

DÉLIBÉRATION N° 2023101206

23^{ème} ÉDITION DU SALON COULEURS ET PASSION – TARIFS DES EXPOSANTS

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la 23^{ème} édition du salon « couleurs et passion » sera organisée du 5 au 12 novembre prochain, sur le thème du « bois dans tous ses états »,

CONSIDÉRANT qu'une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour encaisser les recettes correspondantes à cette manifestation (participation des exposants aux frais du salon),

ENTENDU l'exposé de Brigitte DUCHAMP

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE de fixer à 17 € la participation pour les exposants domiciliés à l'extérieur de la commune et à 8 € celle des Cheptainvillois ou les membres de l'association « Art et Créations »

DIT que cette recette sera inscrite au budget communal

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2023101207

VENTE DE L'ANCIENNE MAIRIE SISE 8 RUE DU PONCEAU

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a délibéré favorablement à l'unanimité lors de sa séance du 4 avril 2023 afin de saisir le service des Domaines, habilité à estimer la valeur de l'ancienne mairie, sise 8 rue du Ponceau à Cheptainville, maison d'habitation cadastrée AB 96 pour 673m²,

CONSIDÉRANT que la saisine réalisée le 25 avril a donné lieu à une visite du bien le 7 juin 2023,

CONSIDÉRANT que l'avis rendu le 26 juin stipule que l'évaluation réalisée aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix ; le prix étant un montant sur lequel s'accordent deux parties ou résultant d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix,

CONSIDÉRANT que la valeur vénale du bien est arbitrée à 207 000 € (deux cent sept mille euros) hors taxe et hors droits,

CONSIDÉRANT que cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant sur la valeur minimale de cession sans justification particulière à 186 300 €, c'est-à-dire sans nouvelle délibération du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que cette marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important),

CONSIDÉRANT que le bien peut être vendu à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale,

CONSIDÉRANT que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal et les recettes générées par sa cession permettant de financer le projet à venir de construction de la cantine scolaire,

ENTENDU l'exposé de Stéphane BELLEC

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ

AUTORISE la vente du bien sis 8 rue du Ponceau à Cheptainville portant la désignation cadastrale AB 96



APPROUVE que Madame le Maire ait recours à la procédure de vente à l'amiable après négociation avec les acquéreurs intéressés

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 12

Contre : 4 (Eric BOUISSET, Guillaume DUBEAU, Véronique LE QUELLEC, Nina RAMON-POMAR)

Abstention : 2 (Emmanuel POISSON, Frédéric QUILLARD)

DÉLIBÉRATION N° 2023101208

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET (21h)

Le Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34,

CONSIDÉRANT que jusqu'alors, le CCAS, structure obligatoire pour chaque commune de plus de 2 000 habitants, fonctionnait grâce à l'implication d'un Conseil d'Administration très mobilisé et de madame Brigitte DUCHAMP, 1^{ère} adjointe, chargée du CCAS,

CONSIDÉRANT que le CCAS est dépourvu d'agent et que les seuls interlocuteurs sont les élus, mettant ces derniers comme les usagers dans des positions non favorables,

CONSIDÉRANT que la municipalité veut inscrire cette politique dans la durée et qu'elle requiert des compétences sociales et juridiques,

CONSIDÉRANT les besoins identifiés :

- Accueillir physiquement et téléphoniquement et écouter les demandes de tous les publics
- Renseigner et orienter le public
- Gérer les éventuelles situations de tension ou de crise et réagir avec pertinence dans les situations d'urgence



- Communiquer si besoin la liste des pièces nécessaires à l'ouverture d'un dossier administratif,
- Aider les personnes à rédiger des documents administratifs et vérifier avant de les orienter que le dossier nécessaire à la démarche soit complet,
- Intervenir auprès des services et des organismes pour expliquer et clarifier la situation des personnes,
- Évaluer les besoins de la population en matière d'action sociale,
- Animer des groupes d'usagers,
- Mise en place d'animation pour les personnes âgées (temps d'écoute et d'échange, jeux, ateliers divers, projets intergénérationnels),
- Développer des coopérations institutionnelles.

CONSIDÉRANT qu'une ligne de trésorerie (section fonctionnement / compte 611) a été créée lors du vote du budget 2023 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans le but d'établir une convention entre le CCAS et une association pour une mise à disposition de salariés (agent social); l'objectif étant alors de permettre aux habitants d'être reçus sur des temps précis de permanences pour être informés des droits et démarches à réaliser dans divers domaines (logement, perte d'emploi, séparation, impayés de loyers...),

CONSIDÉRANT que ce projet n'a pu se concrétiser, faute de salarié ou bénévole disponible dans les associations sollicitées,

CONSIDÉRANT que la collectivité ne disposant pas de la ressource en interne,

CONSIDÉRANT qu'après échanges avec la Trésorerie Publique et au vu de la taille de la collectivité et du CCAS, il apparaît plus opportun que la commune crée cet emploi au lieu et place du CCAS et le mette à disposition de ce dernier par voie de convention,

CONSIDÉRANT que la commune serait ainsi remboursée des frais de personnel, des charges de fonctionnement et d'investissement,

ENTENDU l'exposé de Kim DELMOTTE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la création d'un emploi à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 21 heures pour réaliser les missions liées à l'action sociale de la commune

INFORME que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :

- Communiquer si besoin la liste des pièces nécessaires à l'ouverture d'un dossier administratif,
- Aider les personnes à rédiger des documents administratifs et vérifier avant de les orienter que le dossier nécessaire à la démarche soit complet,
- Intervenir auprès des services et des organismes pour expliquer et clarifier la situation des personnes,
- Évaluer les besoins de la population en matière d'action sociale,
- Animer des groupes d'usagers,
- Mise en place d'animation pour les personnes âgées (temps d'écoute et d'échange, jeux, ateliers divers, projets intergénérationnels),
- Développer des coopérations institutionnelles.

CONSIDÉRANT qu'une ligne de trésorerie (section fonctionnement / compte 611) a été créée lors du vote du budget 2023 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans le but d'établir une convention entre le CCAS et une association pour une mise à disposition de salariés (agent social); l'objectif étant alors de permettre aux habitants d'être reçus sur des temps précis de permanences pour être informés des droits et démarches à réaliser dans divers domaines (logement, perte d'emploi, séparation, impayés de loyers...),

CONSIDÉRANT que ce projet n'a pu se concrétiser, faute de salarié ou bénévole disponible dans les associations sollicitées,

CONSIDÉRANT que la collectivité ne disposant pas de la ressource en interne,

CONSIDÉRANT qu'après échanges avec la Trésorerie Publique et au vu de la taille de la collectivité et du CCAS, il apparaît plus opportun que la commune crée cet emploi au lieu et place du CCAS et le mette à disposition de ce dernier par voie de convention,

CONSIDÉRANT que la commune serait ainsi remboursée des frais de personnel, des charges de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDÉRANT que l'accomplissement de ces missions relève du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou animateurs, relevant de la catégorie hiérarchique B,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDÉRANT que le traitement sera calculé au choix de la collectivité ou de l'établissement,

ENTENDU l'exposé de Kim DELMOTTE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la création d'un emploi à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 21 heures pour réaliser les missions liées à l'action sociale de la commune

INFORME que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023



DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :

DÉLIBÉRATION N° 2023101209

TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

CONSIDÉRANT les délibérations 2023101207 et 2023101208 précédemment votées à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Kim DELMOTTE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle qu'annexée à la présente délibération

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :

DÉLIBÉRATION N° 2023101210

DÉMISSION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEL COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale,



CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration du CCAS peut présenter au Conseil Municipal la démission de membres qui ont été absents trois fois consécutives sans motif légitime,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration du CCAS prévu le 14 septembre 2023 n'a pu se tenir faute de quorum, ce qui est préjudiciable pour les projets qui devaient être présentés et pour les administrateurs présents qui ont pris de leur temps en vain,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Conseil d'Administration de fonctionner de manière efficace, madame la Présidente du CCAS suggère au Conseil Municipal de démissionner les membres du CCAS absents plus de trois séances consécutives sans motif légitime,

ENTENDU l'exposé de Kim DELMOTTE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la démission de Madame Véronique SILBERLING, Madame Stéphanie GRAZZIATO-RENAULT, Monsieur Mathieu BOURGUIGNON, Monsieur Xavier MICHALET, Monsieur Thomas DELLIME

ACCEPTE de présenter des nouvelles candidatures à l'occasion du prochain Conseil Municipal

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :

DÉLIBÉRATION N° 2023101211

EXTENSION DU PERIMETRE DU SMOYS

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 a délibéré favorablement pour accepter l'adhésion de la commune de Fleury-Mérogis,

CONSIDÉRANT que la poursuite de la procédure entraîne que l'assemblée délibérante se prononce sur cette extension de périmètre.

A défaut de délibération, l'avis serait réputé favorable,

ENTENDU l'exposé de Stéphane BELLEC,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ



APPROUVE l'adhésion au SMOYS de la commune de Fleury-Mérogis

ACCEPTE de mandater le président du SMOYS pour solliciter les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter en conséquence le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :

DÉLIBÉRATION N° 2023101212

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DRCL-182 du 1er août 2023,

VU la circulaire n°INTA1830120J du 21 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que pour les années sans scrutin national au suffrage universel direct, comme 2023, l'article R.10 du code électoral précise la période lors de laquelle cette commission se réunit

CONSIDÉRANT que les communes dans lesquelles aucun scrutin n'a eu lieu cette année doivent réunir leur commission de contrôle entre le 24 novembre et le 29 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que le livrable "liste arrêtée en fin d'année (année sans scrutin)" sera accessible dans le répertoire électronique unique durant la période du 24 novembre au 30 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que ces dispositions sont rappelées dans la circulaire n°INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, qui précise également la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission de contrôle,

CONSIDÉRANT que pour rappel, la commission n'est pas en charge des inscriptions et radiations sur la liste, compétence dévolue au maire ; toutefois elle effectue un contrôle a posteriori et s'assure de la régularité de ladite liste,

CONSIDÉRANT que dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,

CONSIDÉRANT que le Maire, les adjoints et conseillers titulaires d'une délégation ne peuvent siéger au sein de la commission,

CONSIDÉRANT que dans chaque commune, les membres de ladite commission sont nommés par arrêté du Préfet pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que ladite commission est actuellement composée de Monsieur Emmanuel POISSON, Monsieur Olivier PETIOT, Madame Laëtitia LE GLOANNEC, Monsieur Jean-Noël GOULLIER et Monsieur Eric BOUISSET,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer Jean-Noël GOULLIER, en désignant un nouveau représentant du Conseil Municipal issu de la deuxième liste, pris dans l'ordre du tableau, et prêt à participer aux travaux, au sein de la commission de contrôle des listes électorales,

CONSIDÉRANT que Madame Véronique LE QUELLEC ne souhaite pas participer aux travaux de la commission,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE Monsieur Guillaume DUBEAU comme membre de la commission de contrôle des listes électorales

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Monsieur Eric BOUISSET demande que les délais de convocation du Conseil Municipal soient strictement respectés afin de permettre de poser des questions dans les temps impartis.

Il se réserve le droit de demander l'annulation de la prochaine instance si les trois jours francs n'étaient pas tenus.

Clôture de la séance à 21h20

Frédéric QUILLARD
Secrétaire de séance



Kim DELMOTTE
Maire de Cheptainville



